

DECRET N° 93-44 du 11 Mars 1993

Portant attributions, organisation
et fonctionnement du Ministère des
Finances.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Loi N° 90-032 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la Décision N° 91-042/HCR/PT du 30 Mars 1991 portant Proclamation des résultats définitifs du deuxième tour des élections présidentielles du 24 Mars 1991 ;
- VU le Décret N° 89-386 du 24 Octobre 1989 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Finances ;
- VU le Décret N° 91-176 du 29 Juillet 1991 portant composition du Gouvernement ;
- VU le Décret N° 91-218 du 25 Septembre 1991 fixant la composition des Cabinets du Président de la République et des Ministres ;
- SUR proposition du Ministre des Finances ;
- LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 17 Février 1993 ;

DECRETE :

TITRE I : DE LA MISSION ET DES ATTRIBUTIONS
DU MINISTERE

Article 1er. - Le Ministère des Finances a pour mission de proposer et de mettre en oeuvre la politique du Gouvernement et de l'Etat en matière financière.

A ce titre, il est chargé :

- de proposer, en liaison avec les autres Ministères concernés la politique financière du Gouvernement ;
- d'élaborer les projets de Lois de Finances ;
- d'assurer l'exécution et le contrôle des recettes et des dépenses de l'Etat ;

.../...

- d'assurer la gestion et le contrôle des finances des Collectivités Locales ;
- de négocier les prêts et de gérer la dette publique ;
- d'assurer la gestion et le contrôle permanent des finances publiques ;
- d'assurer le contrôle de la régularité de la gestion de tous fonds publics ;
- d'assurer les fonctions relatives à la fiscalité, au crédit, à la monnaie et aux assurances ;
- de gérer le domaine public ;
- d'assurer, avec le Ministère chargé du Plan et le Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération, la liaison avec les organisations économiques et les institutions financières régionales et internationales.

Article 2. - Le Ministre des Finances est le premier responsable de l'exécution des décisions et instructions du Gouvernement en matière financière.

Il est l'ordonnateur du budget du Ministère.

TITRE II : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT
DU MINISTERE

Article 3. - Pour accomplir sa mission, le Ministre des Finances dispose :

- 1) - d'un Cabinet ;
- 2) - de deux (02) organes de contrôle qui lui sont directement rattachés : l'Inspection Générale des Finances et le Contrôleur Financier ;
- 3) - de Directions Techniques ;
- 4) - d'Organismes rattachés et des Entreprises Publiques et Semi-Publiques sous tutelle.

Article 4. - Le Cabinet du Ministère des Finances est composé :

- d'un Directeur de Cabinet
- d'un Directeur Adjoint de Cabinet
- d'un Chef de Cabinet
- des Conseillers Techniques
- d'un Chef du Personnel
- d'un Comptable

- d'un Secrétaire Particulier
- d'un Secrétaire Administratif
- d'un Attaché de Cabinet
- d'un Attaché de Presse.

CHAPITRE I : DU CABINET DU MINISTRE

SECTION 1 : DU DIRECTEUR DE CABINET

Article 5.- Le Directeur de Cabinet du Ministère des Finances est chargé, sous l'autorité du Ministre, de la coordination des affaires du Ministère en même temps qu'il centralise toutes les activités des Directions Générales ainsi que celles des Entreprises Publiques et Semi-Publiques et des Organismes placés sous la tutelle du Ministère.

A ce titre, le Directeur de Cabinet :

- centralise et ventile le courrier ;
- approuve tous les documents techniques et met en forme les instructions du Ministre ;
- expédie, en liaison avec les autres membres du Cabinet les affaires courantes en l'absence du Ministre et ce, sur les instructions du Ministre chargé de l'intérim ;
- supervise les activités de la Cellule de Programmation et de Coordination ;
- préside les réunions de Cabinet et en rend compte au Ministre.

Article 6.- Le Directeur de Cabinet est nommé par Décret pris en Conseil des Ministres parmi les cadres de la catégorie A ayant au moins 10 ans d'ancienneté, techniquement compétents, dynamiques, intègres, et patriotes.

Le Directeur de Cabinet est assisté d'un Adjoint nommé dans les mêmes conditions.

Celui-ci est chargé de l'exécution de toute tâche à lui confiée par le Ministre ou par le Directeur de Cabinet.

SECTION 2 : DU CHEF DE CABINET

Article 7.- Le Chef de Cabinet est chargé, sous l'autorité du Ministre, de la gestion administrative et financière du Ministère. Il exécute le budget du Ministère.

A ce titre, il est chargé :

- de l'administration financière, de la gestion et de l'utilisation rationnelle du personnel de tous les

services du Ministère et du suivi de la carrière du personnel ;

- de la centralisation des besoins matériels courants de tous les services ainsi que des achats et de leur répartition ;
- de la gestion du stock de matériels et de fournitures ;
- de l'élaboration de l'avant-projet du budget du Ministère ;
- de la gestion des bourses et stages.

Article 8.- Le Chef de Cabinet a sous son autorité :

- le Chef du Personnel
- le Comptable
- le Chef du Service Juridique
- le Chef de la Cellule de l'Informatique et de la Modernisation.

Article 9.- Le Chef de Cabinet est nommé par Décret pris en Conseil des Ministres.

Article 10.- Le Chef du Personnel est chargé de l'administration et de la gestion du personnel. Il assure l'utilisation rationnelle du personnel en relation avec les structures qui ont en charge la gestion du personnel dans les Directions Générales.

Il est nommé par Arrêté du Ministre des Finances.

Article 11.- Le Comptable est chargé de la gestion financière, du matériel et du patrimoine de l'Etat affecté au Ministère. Il centralise les besoins et les achats des services et élabore, sous la supervision du Chef de Cabinet, l'avant-projet du budget du Ministère.

Il est nommé par Arrêté du Ministre des Finances.

Article 12.- Le Chef du Service Juridique est chargé de la coordination et du suivi des textes élaborés par les Directions Techniques.

Il est nommé par Arrêté du Ministre des Finances.

Article 13.- La Cellule de l'Informatique et de la Modernisation est chargée du suivi et de la mise en oeuvre de la politique du département en matière de développement informatique et de modernisation des moyens de gestion des services.

.../...

Elle a également pour mission :

- de concevoir et de réaliser des applications spécifiques pour chaque Direction ;
- d'installer, de configurer, d'assurer la maintenance à un premier niveau des systèmes micro ou mini-informatiques et de réaliser les entretiens préventifs ;
- d'implanter les nouvelles versions de logiciels ;
- d'assister et de former les utilisateurs à l'utilisation des applications ou des outils bureautiques ;
- de centraliser et de planifier les besoins informatiques émanant des Directions (matériels, logiciels et consommables) ;
- de normaliser les logiciels bureautiques, les équipements informatiques (postes de travail) et l'organisation du disque dur des micro-ordinateurs ;
- de centraliser la documentation technique du Ministère des Finances et de constituer un fonds de documentation technique ;
- de suivre l'évolution du marché informatique ;
- d'assurer la liaison avec les correspondants informatiques des Directions Générales ;
- de préparer les budgets d'investissement et de fonctionnement des Services informatiques du Ministère (projet d'acquisition d'équipement, de formation, d'assistance, de renouvellement des stocks de consommables, etc....).

La Cellule de l'Informatique et de la Modernisation est dirigée par un Ingénieur Informaticien, nommé par Arrêté du Ministre des Finances.

SECTION 3 : DES CONSEILLERS TECHNIQUES

Article 14..- Les Conseillers Techniques s'occupent, sur instructions du Ministre ou du Directeur de Cabinet, des sujets qui constituent des priorités ou qui intéressent plusieurs Directions Techniques et nécessitent un arbitrage.

Ils assistent le Ministre chacun dans le domaine qui lui est assigné en relation avec le Directeur de Cabinet.

.../...

Les Conseillers Techniques sont nommés par Décret pris en Conseil des Ministres.

SECTION 4 : DU SECRETARIAT PARTICULIER

Article 15.- Le Secrétariat Particulier est chargé :

- de l'enregistrement, de la dactylographie et de l'expédition du courrier confidentiel ;
- de toutes autres tâches qui lui sont confiées par le Ministre.

SECTION 5 : DU SECRETARIAT ADMINISTRATIF

Article 16.- Le Secrétariat Administratif est chargé, sous la responsabilité du Directeur de Cabinet :

- de l'enregistrement et de la ventilation du courrier ordinaire ;
- de la réception et de l'envoi des messages téléphoniques ;
- de la préparation du courrier à la signature du Ministre et du Directeur de Cabinet ;
- de toutes autres tâches de secrétariat à lui confiées par le Directeur de Cabinet.

SECTION 6 : DE L'ATTACHE DE CABINET

Article 17.- L'Attaché de Cabinet organise sous l'autorité du Ministre ou du Directeur de Cabinet les audiences, les voyages, les réceptions du Ministre et assure toutes missions et tâches à lui confiées par le Ministre notamment sa correspondance privée.

Il est nommé par Arrêté du Ministre des Finances.

SECTION 7 : DE L'ATTACHE DE PRESSE

Article 18.- L'Attaché de Presse a pour mission :

- de conseiller le Ministre dans le domaine de la communication ;
- d'organiser la couverture par les médias des principales activités du Ministre ;
- de rédiger et de suivre la diffusion des communiqués de presse ;

.../...

- de préparer à l'attention du Ministre des fiches quotidiennes d'information et de revues de presse sur l'actualité nationale et internationale ;
- d'assister aux audiences officielles du Ministre et d'en faire les comptes rendus.

Il est nommé par Arrêté du Ministre des Finances.

CHAPITRE II : DES ORGANES RATTACHES DIRECTEMENT AU MINISTRE

SECTION I : DE L'INSPECTION GENERALE DES FINANCES

Article 19.- L'Inspection Générale des Finances assiste le Ministre des Finances dans l'exercice de sa mission de contrôle permanent des finances de l'Etat, des Collectivités Locales, des Etablissements Publics ou Semi-Publics, ainsi que des Organismes de toute nature recevant une aide financière ou matérielle des Collectivités Publiques ou concessionnaires d'un service public.

Les attributions, l'organisation et le fonctionnement de l'Inspection Générale des Finances seront précisés par Décret pris en Conseil des Ministres.

SECTION 2 : DU CONTROLEUR FINANCIER

Article 20.- Le Contrôleur Financier est chargé :

- d'effectuer un contrôle a priori portant sur la régularité budgétaire, juridique et financière des opérations de dépense du Budget Général de l'Etat, des Budgets Annexes et des Budgets des Collectivités Locales ;

- de donner son avis motivé sur les projets de Lois, de Décrets, d'Arrêtés, de Contrats et de tous actes soumis au contre-seing ou à l'approbation du Ministre chargé des Finances.

Pour l'accomplissement de cette mission, le Contrôleur Financier délègue une partie de ses compétences à des collaborateurs appelés Délégués du Contrôleur Financier.

Placés auprès des Institutions de l'Etat, des Ministères et des Collectivités Locales, les Délégués dépendent hiérarchiquement du Contrôleur Financier.

Le Décret qui organisera le Contrôle Financier précisera les limites de la compétence des Délégués du Contrôleur Financier.

CHAPITRE III : DES DIRECTIONS TECHNIQUES

Article 21.- Les Directions Techniques du Ministère des Finances sont regroupées au sein des cinq (5) Directions Générales ci-après :

- 1° - la Direction Générale des Affaires Economique (D G A E)
- 2° - la Direction Générale du Budget et du Matériel(D G B M)
- 3° - La Direction Générale des Impôts et des Domaines(DGID)
- 4° - la Direction Générale des Douanes et Droits Indirects (D G D D I) ;
- 5° - la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique (D G T C P).

Chaque Direction Générale est placée sous l'autorité d'un Directeur Général nommé par Décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre des Finances.

SECTION 1 : DE LA DIRECTION GENERALE DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Article 22.- La Direction Générale des Affaires Economiques est chargée de connaître de toutes les questions relatives :

- à la définition des mesures de politique économique et financière à court et moyen termes du Gouvernement ainsi qu'à l'évaluation de leurs effets sur les principales variables macroéconomiques et monétaires ;
- au contrôle de l'Etat sur les opérations et organismes d'assurance, à la promotion du marché national d'assurance et à la sauvegarde des intérêts des assurés et bénéficiaires de contrats d'assurance ;
- à la définition et à l'exécution de la politique d'intégration économique régionale du Gouvernement.

Article 23.- La Direction Générale des Affaires Economiques comprend :

- la Direction de la Prévision
- la Direction du Contrôle des Assurances
- la Direction de l'Intégration Régionale.

Article 24.- La Direction de la Prévision est chargée :

- du diagnostic régulier de l'économie et de la détermination des implications à court et moyen termes sur les agrégats macroéconomiques et monétaires ;
- du suivi de toutes les questions liées à l'élaboration des agrégats macroéconomiques et monétaires d'une part, de l'analyse et de la prévision desdits agrégats d'autre part ;
- de l'établissement des prévisions financières et des objectifs budgétaires compatibles avec les contraintes économiques ;

- de l'alerte des autorités sur les impacts économiques liés aux variations brutales des données exogènes provenant de l'environnement sous-régional, régional, international et naturel ;

- du suivi de l'élaboration de la balance des paiements, de son analyse et de sa projection en liaison avec les autres structures concernées ;

des études et recherches sectorielles et macroéconomiques permettant une meilleure connaissance de l'économie nationale en liaison avec tous autres départements ministériels ou institutions.

Article 25. - La Direction du Contrôle des Assurances est chargée :

- de la conception et la surveillance de l'application de la réglementation nationale en matière d'assurance ;

- de l'étude et de la proposition au Gouvernement de toutes mesures susceptibles de parfaire et d'assurer la promotion du marché national d'assurance ;

- de la mise en oeuvre de la tutelle du Ministre des Finances sur le secteur des Assurances en exerçant le contrôle de l'Etat sur les Compagnies d'Assurances opérant sur le Territoire National en vue :

* de sauvegarder les intérêts des assurés, souscripteurs et bénéficiaires de contrats d'assurances et de capitalisation notamment en veillant au caractère licite des contrats d'assurances et à une bonne tenue de la comptabilité des opérations d'assurances ;

* de protéger l'épargne publique en veillant à la stricte application des dispositions relatives à la couverture des engagements réglementés par des actifs de valeur certaine ;

* d'inciter le secteur des assurances à accroître sa participation au développement économique et social de la République du Bénin par l'augmentation de ses investissements dans les secteurs prioritaires ;

- du suivi du déroulement des litiges nés sur le marché entre assureurs d'une part, et entre assureurs, assurés et bénéficiaires des contrats d'autre part ;

- de la représentation de l'Etat au sein des organismes internationaux de coopération en matière d'assurance et de la gestion du Centre Professionnel de Formation en Assurance (CFPA) au Bénin, unité pédagogique décentralisée de l'Institut International des Assurances de Yaoundé (I I A).

Article 26. - La Direction de l'Intégration Régionale est chargée :

- des fonctions d'antenne nationale de la Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest, de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest et de tous autres organismes d'intégration régionale d'une part et de celles de courroie de transmission entre leurs organes exécutifs et les Administrations de la République du Bénin d'autre part ;

- de la réflexion sur les voies et moyens d'accélérer le processus d'intégration ;

- des questions relatives à l'appartenance de la République du Bénin aux communautés économiques régionales ;

- de la définition et de la mise en oeuvre des actions requises en vue d'assumer les charges et de tirer les avantages liés à l'appartenance du Bénin aux communautés économiques régionales ;

- de l'analyse des répercussions des activités des différents secteurs de la vie économique sur les actions, projets et programmes communautaires et vice versa.

SECTIONS 2 : DE LA DIRECTION GENERALE DU BUDGET ET DU MATERIEL (DGBM)

Article 27.- La Direction Générale du Budget et du Matériel est chargée de :

- l'élaboration des lois de Finances ;
- l'exécution du Budget Général de l'Etat ;
- la gestion et de l'entretien des biens meubles et des bâtiments administratifs.

Article 28.- La Direction Générale du Budget et du Matériel comprend cinq (5) Directions Techniques et un Centre de Formation Professionnelle.

- 1° - la Direction de la Préparation du Budget ;
- 2° - la Direction de l'Exécution du Budget ;
- 3° - la Direction des Marchés Publics et du Matériel ;
- 4° - la Direction des Pensions et des Rentes Viagères ;
- 5° - la Direction du Garage Central Administratif ;
- 6° - le Centre de Formation Professionnelle.

Article 29.- La Direction de la Préparation du Budget est chargée :

- de l'élaboration des Lois de Finances ;
- de l'étude de toutes les questions ou textes susceptibles d'avoir des répercussions sur les Finances Publiques ;
- de l'examen des Budgets des Collectivités Locales en vue de leur approbation par le Gouvernement.

Article 30.- La Direction de l'Exécution du Budget est chargée :

- de l'engagement et de la liquidation des dépenses d'équipement et d'investissement ainsi que des dépenses non réparties entre les Ministères et Institutions de l'Etat ;
- de la liquidation des rappels de soldes et accessoires des Agents de l'Etat ;
- de l'ordonnancement de toutes les dépenses du Budget Général de l'Etat.

.../...

Article 31.- La Direction des Marchés Publics et du Matériel est chargée :

- d'assurer la fourniture régulière de l'ensemble des services en matériel de bureau et en ameublement ;
- de préparer et de passer les marchés de fournitures subséquents dans le respect de la réglementation en la matière ;
- de gérer le patrimoine mobilier et immobilier de l'Etat en liaison avec les services compétents de la Direction des Impôts ;
- de procéder à la location et à l'affectation d'immeubles devant servir de logements ou de bureaux administratifs.

Article 32.- La Direction des Pensions et des Rentes viagères est chargée :

- de l'élaboration du Budget Annexe du Fonds National de Retraites du Bénin ;
- de l'étude des droits à pension et aux rentes **viagères** ;
- de la liquidation et de l'ordonnancement des pensions et des rentes viagères ;
- de la validation des services auxiliaires et stagiaires ainsi que du rachat des parts contributives ;
- de l'étude de toutes les questions et projets de textes relatifs aux pensions et aux rentes viagères ;
- de la tenue d'un fichier des pensionnés ;
- du suivi de l'exécution du Budget du Fonds National de Retraites du Bénin.

Article 33.- La Direction du Garage Central Administratif est chargée :

- de la gestion et de l'entretien du Parc Automobile de l'Etat ;
- du choix, de l'achat et de la réception des véhicules neufs de l'Etat ;
- de la réparation et de la révision des véhicules administratifs ;
- du suivi de la réforme de tous les véhicules de l'Etat, des Collectivités Locales, des Offices et Sociétés d'Etat dans le cadre de la Commission Nationale compétente ;
- de la location, le cas échéant de véhicules au profit de différents Services Administratifs.

Article 34.- Le Centre de Formation du Personnel de l'Administration Centrale des Finances.

Rattaché à la Direction Générale du Budget et du Matériel, il assure la formation, le perfectionnement et le recyclage du personnel de l'Administration Centrale des Finances.

SECTION : DE LA DIRECTION GENERALE DES IMPOTS
ET DES DOMAINES (DGID)

Article 35.- La Direction Générale des Impôts et des Domaines, placée sous l'autorité du Directeur Général des Impôts et des Domaines, est compétente pour ce qui concerne :

- les impôts directs et taxes assimilées ;
- les impôts indirects et taxes assimilées autres que ceux exigibles à l'importation ou à l'exportation ;
- les droits d'enregistrement et de timbre et taxes assimilées ;
- le domaine de l'Etat ;
- l'organisation foncière ;
- la gestion de biens **vacants** ou placés sous séquestre en conséquence d'une mesure de sûreté générale.

Dans le cadre de sa mission, la Direction Générale des Impôts et des Domaines est chargée:

- de la détermination de l'assiette, de la liquidation du contrôle et du contentieux de tous les impôts et taxes prévus au Code Général des Impôts ;
- du recouvrement et du reversement au Trésor Public des **impôts** et taxes ainsi que des redevances domaniales et des taxes **annexes** ;
- du contrôle fiscal ;
- de la conservation des hypothèques et droits fonciers ;
- de la gestion des biens du domaine de l'Etat.

Article 36.- La Direction Générale des Impôts et des Domaines comprend:

- les services centraux rattachés à la Direction Générale ;
- la Direction de la Gestion des Ressources ;
- la Direction de la Législation et du Contentieux ;
- la Direction des Etudes et des Statistiques ;

- la Recette Nationale des Impôts ;
- la Direction des Sociétés ;
- la Direction du Contrôle Fiscal ;
- les Recettes Principales ;
- la Direction des Domaines, de l'Enregistrement et du Timbre ;
- les Directions Départementales.

Article 37.- Les services centraux rattachés à la Direction Générale des Impôts et des Domaines sont :

1°/ l'Inspection Générale des Services : elle assiste le Directeur Général des Impôts et des Domaines dans la vérification, le contrôle et la surveillance des structures de la Direction Générale.

2°/ le Centre de Formation Professionnelle : il est chargé, en liaison avec la Direction de la Gestion des Ressources, d'assurer la formation professionnelle continue du personnel de la Direction Générale des Impôts et des Domaines.

Article 38.- La Direction de la Gestion des Ressources : elle est chargée, en liaison avec le Chef de Cabinet, de la Gestion interne du personnel et du matériel de la Direction Générale des Impôts et des Domaines.

Article 39.- La Direction de la Législation et du Contentieux : Sous l'autorité du Directeur Général des Impôts et des Domaines, elle est chargée de :

- l'élaboration des propositions de textes fiscaux ;
- la codification et de la mise à jour du Code Général des Impôts ;
- la préparation des campagnes d'information à l'intention des contribuables.

Elle est également chargée du contentieux des impôts émis, contrôlés et recouverts par la Direction Générale des Impôts et des Domaines.

Article 40.- La Direction des Etudes et des Statistiques : Elle a pour attributions :

- la collecte, le traitement et l'analyse des informations statistiques ;
- l'exploitation des comptes rendus trimestriels ;
- l'élaboration en liaison avec la Recette Nationale des Impôts des prévisions de recettes en matière fiscale ;
- la conception, la mise en place et le suivi des tableaux de bord ;

- l'édition des publications à usage interne et externe.

Article 41.- La Recette Nationale des Impôts : elle centralise les opérations effectuées par les recettes chargées du recouvrement des impôts d'Etat.

Elle est dirigée par un Comptable Public. Ce dernier est Comptable Supérieur de l'Administration des Impôts, comptable secondaire de l'Etat et à ce titre responsable de sa gestion devant la Chambre des Comptes de la Cour Suprême.

Article 42.- La Direction des Sociétés : elle est chargée de l'assiette, de la liquidation, du contrôle des impôts directs, des impôts indirects et des impôts afférents aux traitements, salaires, pensions, rentes viagères auxquels sont assujetties toutes les personnes morales exerçant sur le territoire national.

Article 43.- La Direction du Contrôle Fiscal : Elle est composée de Brigades :

1°/ les Brigades de Vérifications Générales qui sont chargées des vérifications de la Comptabilité des entreprises et de la situation fiscale personnelle des personnes physiques ;

2°/ la Brigade d'Enquêtes et de Recherches qui a pour attributions :

- la collecte et la transmission des renseignements
- l'appui aux services en matière de recouvrement de créances, d'identification de contribuables ou d'activités ;

3°/ la Brigade de Contrôle d'Ensemble qui est chargée du contrôle sur pièces, des recoupements et de l'exploitation de l'ensemble des renseignements détenus par les Services des Impôts et des Domaines.

Article 44.- Les Recettes Principales

Elles sont chargées du recouvrement des impôts d'Etat assis et liquidés par les services à compétence nationale.

Article 45.- La Direction des Domaines, de l'Enregistrement et du Timbre : Sous l'autorité du Directeur Général des Impôts et des Domaines, elle est chargée :

- de la gestion et de l'aliénation du domaine immobilier de l'Etat ;

- de la surveillance des opérations relatives au domaine national ;

- de l'assiette, de la liquidation, du contrôle et du recouvrement des droits d'enregistrement, de timbre, de publicité foncière et des taxes qui leur sont assimilées ;

- de l'organisation foncière comportant les opérations d'immatriculation, de publication et de conservation des hypothèques et des droits fonciers ;

- de la gestion des biens vacants ou placés sous séquestre en conséquence d'une mesure de sûreté générale.

Article 46.- Les Directions Départementales : Elles sont établies aux Chefs-Lieux des Départements et sont chargées :

- de l'animation, de la coordination et du contrôle de l'activité et tous les services fiscaux installés sur le territoire du Département ;

- de représenter le Directeur Général des Impôts et des Domaines dans les diverses instances départementales.

Article 47.- La Direction Départementale des Impôts comporte :

- des Inspections Divisionnaires d'Assiette et de Contrôle chargées de l'assiette et du contrôle des impôts locaux et des impôts d'Etat ne relevant pas des services à compétence nationale.

- des Recettes Divisionnaires des Impôts chargées du recouvrement des impôts assis et liquidés par les Inspections Divisionnaires.

SECTION 4 : DE LA DIRECTION GENERALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS (DGDDI)

Article 48.- La Direction Générale des Douanes et Droits Indirects est chargée :

- de l'exécution de la politique douanière de l'Etat ;
- de la détermination de l'assiette, de la liquidation des droits et taxes sur toutes les marchandises importées et exportées ou en transit sur le territoire national ;
- du recouvrement et du reversement des droits et taxes au Trésor Public ;
- de la surveillance, de la protection et de la régulation de l'économie nationale ;
- de l'application des prohibitions d'ordre public définies par les Autorités nationales compétentes, liées à l'importation et à l'exportation de certaines marchandises ;
- des relations douanières internationales ;
- de la formation professionnelle et du perfectionnement des personnels des douanes.

Article 49.- La Direction Générale des Douanes et Droits Indirects comprend :

- les Services Centraux rattachés à la Direction Générale ;

- la Direction de la Gestion de l'Information
- la Direction Juridique et des Relations Internationales
- la Recette Nationale des Douanes
- la Direction d'Application de la Réglementation
- la Direction de la Gestion des Ressources
- la Direction de la lutte contre la Fraude
- les Services Extérieurs.

Article 50.- Les Services Centraux rattachés à la Direction Générale des Douanes et Droits Indirects sont :

1°) L'Inspection Générale des Services : Elle est chargée :

- de contrôler l'exécution des services au niveau de l'ensemble de l'Administration des douanes ;
- de vérifier l'adaptation de la réglementation et des structures aux besoins et aux objectifs poursuivis (mission permanente d'audit);
- de proposer les ajustements nécessaires pour remédier aux dysfonctionnements constatés.

2°) L'Ecole Nationale des Douanes : Elle est chargée, en liaison avec la Direction de la Gestion des Ressources, d'assurer la formation professionnelle continue et le perfectionnement des personnels de l'Administration des douanes.

Article 51.- La Direction de la Gestion de l'Information est chargée :

- d'informatiser les procédures de dédouanement ;
- d'organiser la collecte, le traitement et l'analyse de l'information et, notamment, de suivre les tableaux de bord et indicateurs de gestion, d'environnement et de résultats ;
- d'élaborer en liaison avec la Recette Nationale des Douanes les prévisions de recettes en matière douanière ;
- d'élaborer les statistiques douanières du Commerce Extérieur ;
- de concevoir et gérer le système de documentation et d'archivage.

Article 52.- La Direction Juridique et des Relations Internationales est chargée :

- de suivre l'application des conventions internationales en matière douanière ainsi que celle des textes organiques et réglementaires qui régissent l'Administration des Douanes ;

.../...

- de s'assurer de la conformité de l'ensemble des textes émis par la Douane au regard des principes du droit national et international ;
- d'assurer la représentation de l'Administration des Douanes auprès des Organisations Internationales dans ses propres domaines de compétence.

Article 53.- La Recette Nationale des Douanes : Sous l'autorité directe du Directeur Général des Douanes et Droit Indirects, elle est chargée :

- de centraliser et de traiter les écritures comptables de l'ensemble des recettes des Douanes ;
- de diffuser les instructions comptables ;
- de contrôler la conformité de la tenue des écritures comptables de l'ensemble des Unités par rapport à ces instructions ;
- de gérer et de contrôler l'ensemble des imprimés-valeurs (quittanciers, registres comptables,...) qu'elle a la charge de diffuser aux Unités ;
- de gérer les agréments des Commissionnaires et Transitaires en Douane, ainsi que l'inventaire des personnes autorisées à agir pour le compte de ces derniers ;
- de gérer la dotation globale de fonctionnement de l'Administration des Douanes.

La Recette Nationale des Douanes est dirigée par un Comptable Public. Ce dernier est comptable supérieur de l'Administration des Douanes, comptable secondaire de l'Etat et à ce titre responsable de sa gestion devant la Chambre des Comptes de la Cour Suprême.

Article 54.- La Direction de l'Application de la Réglementation : Elle est chargée :

- d'appliquer et faire appliquer le tarif des Douanes sous toutes ses conditions réglementaires : espèce, valeur, origine, taux et systèmes de taxation ; de préparer et proposer toute modification adéquate en ces matières ;
- de gérer les régimes économiques et les exonérations ;
- de gérer et d'améliorer les procédures de dédouanement.

Article 55.- La Direction de la Gestion des Ressources : Elle est chargée :

- de définir, prévoir et gérer les ressources humaines de l'Administration des Douanes ;
- de définir, prévoir et gérer les ressources matérielles et financières de l'Administration des Douanes.

Article 56.- La Direction de la Lutte contre la Fraude : Elle est chargée :

- d'orienter, d'organiser et d'animer la lutte contre la fraude sur toute l'étendue du territoire national tant dans le domaine de la Surveillance que dans celui des Opérations Commerciales ;
- d'assurer, le cas échéant, les poursuites judiciaires liées aux affaires contentieuses douanières.

Article 57.- Les Services Extérieurs de la Direction Générale des Douanes et Droits Indirects comprennent :

1°) - Les Directions Régionales

Dirigée par un Directeur Régional bénéficiant d'une large délégation de pouvoir de la part du Directeur Général des Douanes et Droits Indirects, chaque Direction Régionale est chargée ;

- d'appliquer dans sa circonscription la politique douanière définie par la Direction Générale ;
- d'assurer la cohésion des Unités Douanières et la cohérence du dispositif douanier dans leur Région ;
- de synchroniser leur dispositif d'intervention avec ceux des régions douanières voisines ;
- de gérer les dotations de fonctionnement qui leur sont allouées ;
- d'optimiser les ressources humaines et matérielles dans le cadre de leur Circonscription ;
- de rendre compte régulièrement au Directeur Général du fonctionnement, des résultats et des problèmes de ses Unités ainsi que de l'évolution de l'environnement socio-économique.

2°) - Les Unités de base : Il s'agit :

- des Recettes constituées d'un Bureau et d'une Brigade Fixe ;
- et des Postes ou Recettes Auxiliaires.

SECTION 5 : DE LA DIRECTION GENERALE DU TRESOR ET DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE (DGTCP).

Article 58.- Deux missions essentielles sont assignées à la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique. Il s'agit de la mission "Trésor" et de la mission "Comptabilité Publique".

Au titre de la mission "Trésor", la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique est chargée :

- de gérer la trésorerie de l'Etat ;

- de proposer et de mettre en oeuvre la politique financière de l'Etat ;
- de réaliser l'équilibre des ressources et des charges publiques dans l'espace et dans le temps ;
- de gérer la dette publique ;
- d'émettre et de négocier les effets publics ;
- d'exécuter, en collaboration avec l'Institut d'émission, la politique monétaire de l'Etat.

Au titre de la mission "Comptabilité Publique", la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique est chargée :

- d'animer ses services extérieurs dont la fonction essentielle est l'exécution des opérations budgétaires de l'Etat et des Collectivités Locales ;
- d'initier ou d'étudier tous les dossiers relatifs à la réglementation, à l'organisation et au fonctionnement de tous les services comptables de l'Etat ou des autres Collectivités Publiques ;
- de centraliser les comptes de tous les comptables publics ;
- d'élaborer le compte général de l'administration centrale ;
- d'assurer la reddition du compte de gestion de l'Etat ;
- de mettre en état d'examen les comptes de gestion des comptables du Trésor et d'en assurer la transmission à la Chambre des Comptes de la Cour Suprême ;
- de représenter l'Etat dans les actions intentées devant les Tribunaux.

Article 59. - La Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique comprend :

- les Services Centraux rattachés à la Direction Générale ;
- la Direction des Affaires Monétaires et Financières ;
- la Direction des Etudes et de la Réglementation Comptable ;
- la Direction de la Centralisation des Comptes de l'Etat ;
- la Direction du Contentieux et de l'Agence Judiciaire du Trésor ;
- la Direction de la Gestion des Ressources ;
- les Services Extérieurs ou Postes Comptables.

Article 60. - Les Services Centraux rattachés à la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique sont :

1°) - l'Inspection Générale des Services : Sous l'autorité du Directeur Général, elle est chargée du contrôle sur pièces et sur place des Directions Centrales et Services Extérieurs de la Direction Générale du point de vue de l'application des règles et procédures en matière de comptabilité publique et de gestion administrative ;

2°) - le Centre de Formation Professionnelle du Trésor. Il est chargé, en liaison avec la Direction de la Gestion des Ressources, d'assurer la formation professionnelle, le perfectionnement et le recyclage des agents de la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique.

Article 61.- La Direction des Affaires Monétaires et Financières.

Elle est chargée d'assumer les fonctions ci-après :

- gestion de la trésorerie au niveau de l'Etat ;
- analyses et synthèses financières ;
- recherche de financements publics ;
- émission et négociation des effets publics ;
- prise et gestion des participations ;
- suivi des problèmes liés à la balance des paiements ;
- détermination et suivi de la politique des changes ;
- suivi des entreprises du secteur public et para-public ;
- relations avec les banques ;
- gestion et amortissement de la dette publique ;
- étude et suivi des agrégats macro-économiques, en liaison avec la Direction de la Prévision.

Article 62.- La Direction des Etudes et de la Réglementation Comptable.

Elle est chargée des fonctions ci-après :

- étude de toutes les questions relatives à l'organisation et au fonctionnement des services ;
- participation à diverses missions d'études et de recherches en matière de finances publiques ;
- assistance à l'organisation et à la modernisation des méthodes de travail ;
- élaboration de tous les projets de textes réglementant le fonctionnement des Services Centraux et des Services Extérieurs et leur mise à jour permanente ;
- élaboration, diffusion et contrôle de la mise en oeuvre de tous textes se rapportant à la Comptabilité Publique ;

.../...

- analyse financière et comptable des documents économiques et financiers.

Article 63.- La Direction de la Centralisation des Comptes de l'Etat est chargée de :

- la centralisation des comptes de tous les comptables publics ;
- l'élaboration du compte général de l'administration centrale ;
- l'analyse comptable des résultats ;
- la confection des agrégats des Finances Publiques ;
- la mise en état d'examen des comptes de gestion des Collectivités Territoriales.

Article 64.- La Direction de l'Agence Judiciaire du Trésor et du Contentieux est chargée :

- de représenter l'Etat dans les actions intentées devant les Tribunaux Judiciaires ;
- d'opérer le recouvrement des créances des Collectivités Publiques qui ne se rattachent ni à l'impôt, ni au domaine ;
- de donner des consultations et avis sur tous les engagements juridiques de l'Etat et des autres Collectivités Publiques ou sur toutes affaires contentieuses mettant en jeu leurs intérêts ;
- de poursuivre par les voies de droit l'exécution des décisions de Justice rendues au bénéfice des Collectivités Publiques et de veiller à l'exécution des décisions les constituant débitrices.

Article 65.- La Direction de la Gestion des Ressources est chargée, en liaison avec le Chef de Cabinet, de la gestion du personnel, du matériel, des archives et documentation de la DG/TCI.

Article 66.- Les Services Extérieurs de la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique sont composés :

- d'une Recette Générale des Finances au niveau national ;
- de Recettes Départementales des Finances au niveau départemental ou régional ;
- de Recettes-Perceptions au niveau local.

Article 67.- La Recette Générale des Finances est chargée de :

- l'exécution des opérations budgétaires de l'Etat dont notamment la liquidation et le paiement sans ordonnancement préalable des soldes et accessoires courants des Agents Permanents de l'Etat ;
- l'exécution des opérations hors budget ou opérations de trésorerie ;
- la tenue de la comptabilité de l'Etat ;

.../...

- la coordination du réseau Trésor ;
- la reddition du compte de gestion de l'Etat.

Le Receveur Général des Finances est le Comptable Principal de l'Etat. Il est également le comptable supérieur de tous les autres comptables du Trésor.

Article 68. - Les Recettes Départementales des Finances sont chargées de l'exécution des opérations budgétaires des Départements et de la tenue de la comptabilité.

A leur tête, sont placés des Receveurs des Finances qui sont :

- comptables principaux des collectivités dont ils ont la charge ;
- comptables secondaires de l'Etat ;
- comptables supérieurs des autres comptables du Trésor relevant de leur Arrondissement financier.

Le Receveur des Finances joue en outre, un rôle de Conseil Financier près les autorités administratives locales.

Article 69. - Les Recettes-Perceptions au niveau local sont chargées de l'exécution des opérations budgétaires de la Collectivité et de la tenue de la comptabilité.

A leur tête, sont placés des Receveurs-Percepteurs qui sont :

- comptables principaux des collectivités dont ils ont la charge ;
- comptables secondaires de l'Etat.

Les Receveurs-percepteurs sont également chargés d'informer et de conseiller les autorités administratives locales.

CHAPITRE IV : DES ORGANISMES RATTACHÉS ET ENTREPRISES PUBLIQUES OU SEMI-PUBLIQUES SOUS TUTELLE

SECTION 1 : DES ENTREPRISES PUBLIQUES ET SEMI-PUBLIQUES SOUS TUTELLE.

Article 70. - Les Entreprises Publiques et Semi-Publiques ci-après sont sous la tutelle du Ministère des Finances :

- la Caisse Autonome d'Amortissement (C.A.A.) ;
- la Loterie Nationale du Bénin (L.N.B.) ;

.../...

- la Société Nationale d'Assurances et de Réassurance (S.O.N.A.R.).

Article 71.- Les attributions, l'organisation et le fonctionnement des Entreprises Publiques et Semi-Publiques sous tutelle sont ceux prévus par leurs Statuts ou par des textes législatifs ou réglementaires.

SECTION 2 : DES ORGANISMES RATTACHÉS

Article 72.- Les Organismes rattachés au Ministère des Finances sont les suivants :

- la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) ;
- le Fonds Africain de Garantie et de Coopération Economique (FAGACE) ;
- le Centre National de Formation Comptable (CENAFOC) ;
- le CAMPUS COOPERATIVE BENIN.

Article 73.- Les attributions, l'organisation et le fonctionnement des Organismes ci-dessus sont ceux prévus par leurs Statuts respectifs.

TITRE III : DES DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

Article 74.- Le Ministre des Finances est l'ordonnateur principal du Budget National. Le Directeur Général du Budget et du Matériel est le premier ordonnateur-délégué, le Directeur de l'Exécution du Budget est le second ordonnateur-délégué. Ce dernier peut subdéléguer une partie de ses pouvoirs.

Article 75.- Le Ministre des Finances assure la gestion des services publics du Ministère. A ce titre, il peut déléguer certaines de ses prérogatives aux Directeurs Généraux.

Article 76.- Sous le contrôle du Ministre, les Directeurs Généraux disposent du pouvoir hiérarchique sur les Directeurs Techniques qui par délégation de pouvoir assument les tâches opérationnelles ou d'exécution.

Article 77.- Le Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique est le supérieur hiérarchique de tous les comptables.

Article 78.- Tous les comptables des administrations du Trésor, des Impôts et des Douanes sont régis par le Statut des Comptables Publics.

Article 79.- La Caisse Autonome d'Amortissement est maintenue en attendant son intégration éventuelle à la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique et la création d'une Caisse des Dépôts et Consignations.

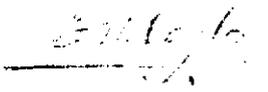
Article 80.- A titre transitoire, la structure du Cabinet a été maintenue en attendant l'adoption par le Conseil des Ministres d'une structure type des Cabinets Ministériels.

Article 81.- Le présent Décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du Décret N° 89-386 du 24 Octobre 1989.

Article 82.- Le Ministre des Finances est chargé de l'application du présent Décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le 11 Mars 1993

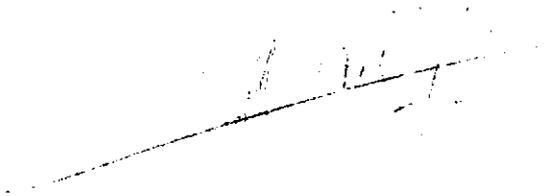
Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,


Nicéphore SOGLO.-

Le Ministre d'Etat, Secrétaire
Général à la Présidence de la
République,


Désiré VIEYRA.-

Le Ministre des Finances,


Paul DOSSOU.-

Ampliations : PR 6 AN 4 CS 2 SCG 4 AUTRES MINISTÈRES 19 MF 10
UMB 1 FASJEP 2 IGF 2 IGAA 2 DCCT 1 GCONB 1 CSE 4 SPD 1 BN-DAN 2
BNA 1 JORB 1.-

ORGANIGRAMME

DU MINISTRE DES FINANCES

